



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2023-221

PUBLIÉ LE 23 JUIN 2023

Sommaire

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2023-06-22-00001 - Arrêté DOS-SDA-2023-271 portant avenant 2 au cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents pour le département de la Somme (6 pages)	Page 3
R32-2023-06-05-00006 - DECISION CONJOINTE RELATIVE À LA MODIFICATION DE L HABILITATION À L AIDE SOCIALE DÉPARTEMENTALE DE L EHPAD RESIDENCE BEAUPRE THERESE VANDEVANNET A HAUBOURDIN, GERE PAR LE CCAS D HAUBOURDIN (2 pages)	Page 10
R32-2023-06-05-00005 - DECISION CONJOINTE RELATIVE À LA MODIFICATION DE L HABILITATION À L AIDE SOCIALE DÉPARTEMENTALE DE L EHPAD RESIDENCE GEORGES DELFOSSE A MARQUETTE-LEZ-LILLE GERE PAR LE SIVOM ALLIANCE NORD-OUEST (2 pages)	Page 13

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-06-22-00001

Arrêté DOS-SDA-2023-271 portant avenant 2 au cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents pour le département de la Somme

**Arrêté DOS-SDA-2023-271 portant avenant n°2 au cahier des charges pour
l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports
sanitaires urgents pour le département de la Somme**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.6311-1 à L.6311-2, L.6312-1 à L.6312-5, L.6313-1, R.6311-17, R.6312-16 à R.6312-23, R.6314-4 à R.6314-6 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.1424-42 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant organisation du secours à personne et de l'aide médicale urgente ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel SAMU-transports sanitaires portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2022 fixant le montant et les modalités de versement de l'indemnité de substitution pour l'adaptation de la couverture opérationnelle d'un service d'incendie et de secours sur un secteur non couvert par une garde ambulancière ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux critères, aux modalités de désignation ainsi qu'aux obligations et missions de l'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux plafonds d'heures de garde pour l'organisation de la garde prévue à l'article R.6312-19 du code de la santé publique ;

Vu l'instruction interministérielle N° DGOS/R2/DSS/DGSCGC/2022/144 du 13 mai 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des transports sanitaires urgents et de la participation des entreprises de transports sanitaires au service de garde ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDA-2021-424 du directeur général de l'ARS du 4 juin 2021 modifié portant composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires désignant l'ATSU 80 comme membre du sous-comité des transports sanitaires ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDA-2022-455 du directeur général de l'ARS du 30 juin 2022 fixant le cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents du département de la Somme ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDA-2023-679 du directeur général de l'ARS du 26 octobre 2022 portant avenant n°1 au cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS du 13 avril 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS ;

Vu la convention nationale du 26 décembre 2002 destinée à organiser les rapports entre les transporteurs privés et les caisses d'assurance maladie, ses annexes et ses onze avenants ;

Vu l'avis du sous-comité des transports sanitaires du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de la Somme du 7 juin 2023 relatif à la modification proposée du cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents ;

Considérant que le cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents pour le département de la Somme fixé

par l'arrêté du directeur général de l'agence régional de santé Hauts-de-France DOS-SDA-2022-455 susvisé prévoit en son article 4.2 « horaires et secteurs couverts par une garde des entreprises de transports sanitaires et définition du nombre de véhicules affectés à la garde sur chaque secteur », qu' « **A compter du 1^{er} novembre 2022**, la garde s'effectuera en semaine tous les jours de 7 heures à 14 heures, de 14 heures à 21 heures et de 21 heures à 7 heures et les samedis, dimanches et jours fériés de 7 heures à 19 heures et de 19 heures à 7 heures dans les 10 secteurs définis à l'article 4.1 et selon les moyens définis dans le tableau ci-dessous :

Secteur	Semaine		
	7-14	14-21	21-7
80- Amiens (1)	5	5	3
80- Abbeville (2)	1	1	1
80- Rue (2 bis)	1	1	1
80- Feuquières-en-Vimeu (3)	2	2	1
80- Fienvillers (4)	1	2	1
80- Camps-en-Amiénois (5)	1	1	1
80- Albert (6)	1	2	1
80- Moreuil (7)	1	2	1
80- Péronne (8)	1	1	1
80- Nesle (9)	1	1	1

Secteur	Samedi		Dimanche et JF	
	7-19	19-7	7-19	19-7
80- Amiens (1)	5	3	5	3
80- Abbeville (2)	1	1	1	1
80- Rue (2 bis)	1	1	1	1
80- Feuquières-en-Vimeu (3)	2	1	2	1
80- Fienvillers (4)	2	1	2	1
80- Camps-en-Amiénois (5)	1	1	1	1
80- Albert (6)	2	1	2	1
80- Moreuil (7)	2	1	2	1
80- Péronne (8)	1	1	1	1
80- Nesle (9)	1	1	1	1

Considérant que l'article 4.2 du cahier des charges prévoit en outre que les horaires et les moyens de garde peuvent être révisés, selon les besoins constatés, après avis du sous-comité des transports sanitaires ;

Considérant que la demande d'attribution d'un moyen supplémentaire pour la période estivale et pour le secteur de Rue (2bis) présentée par l'ATSU 80 est justifiée par le retour d'expérience des 12 mois de fonctionnement de la réforme de la garde et des transports sanitaires urgents ainsi que l'accroissement démographique pendant cette période et dans ce secteur ;

Considérant qu'il y a donc lieu de modifier les dispositions de l'article 4.2 « horaires et secteurs couverts par une garde des entreprises de transports sanitaires et définition du nombre de véhicules affectés à la garde sur chaque secteur » du cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires pour le département de la Somme fixé par l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France DOS-SDA-2022-455 susvisé ;

ARRETE

Article 1 : L'article 4.2 « horaires et secteurs couverts par une garde des entreprises de transports sanitaires et définition du nombre de véhicules affectés à la garde sur chaque secteur » du cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents pour le département de la Somme fixé par l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France DOS-SDA-2022-455 susvisé est complété comme suit :

« Du 1^{er} septembre au 30 juin, la garde s'effectuera en semaine tous les jours de 7 heures à 14 heures, de 14 heures à 21 heures et de 21 heures à 7 heures et les samedis, dimanches et jours fériés de 7 heures à 19 heures et de 19 heures à 7 heures dans les 10 secteurs définis à l'article 4.1 et selon les moyens définis dans le tableau ci-dessous :

Secteur	Semaine		
	7-14	14-21	21-7
80- Amiens (1)	5	5	3
80- Abbeville (2)	1	1	1
80- Rue (2 bis)	1	1	1
80- Feuquières-en-Vimeu (3)	2	2	1
80- Fienvillers (4)	1	2	1
80- Camps-en-Amiénois (5)	1	1	1
80- Albert (6)	1	2	1
80- Moreuil (7)	1	2	1
80- Péronne (8)	1	1	1
80- Nesle (9)	1	1	1

Secteur	Samedi		Dimanche et JF	
	7-19	19-7	7-19	19-7
80- Amiens (1)	5	3	5	3
80- Abbeville (2)	1	1	1	1
80- Rue (2 bis)	1	1	1	1
80- Feuquières-en-Vimeu (3)	2	1	2	1
80- Fienvillers (4)	2	1	2	1
80- Camps-en-Amiénois (5)	1	1	1	1
80- Albert (6)	2	1	2	1
80- Moreuil (7)	2	1	2	1
80- Péronne (8)	1	1	1	1
80- Nesle (9)	1	1	1	1

Du 1^{er} juillet au 31 août, la garde s'effectuera en semaine tous les jours de 7 heures à 14 heures, de 14 heures à 21 heures et de 21 heures à 7 heures et les samedis, dimanches et jours fériés de 7 heures à 19 heures et de 19 heures à 7 heures dans les 10 secteurs définis à l'article 4.1 et selon les moyens définis dans le tableau ci-dessous :

Secteur	Semaine		
	7-14	14-21	21-7
80- Amiens (1)	5	5	3
80- Abbeville (2)	1	1	1
80- Rue (2 bis)	2	2	2
80- Feuquières-en-Vimeu (3)	2	2	1
80- Fienvillers (4)	1	2	1
80- Camps-en-Amiénois (5)	1	1	1
80- Albert (6)	1	2	1
80- Moreuil (7)	1	2	1
80- Péronne (8)	1	1	1
80- Nesle (9)	1	1	1

Secteur	Samedi		Dimanche et JF	
	7-19	19-7	7-19	19-7
80- Amiens (1)	5	3	5	3
80- Abbeville (2)	1	1	1	1
80- Rue (2 bis)	2	2	2	2
80- Feuquières-en-Vimeu (3)	2	1	2	1
80- Fienvillers (4)	2	1	2	1
80- Camps-en-Amiénois (5)	1	1	1	1
80- Albert (6)	2	1	2	1

80- Moreuil (7)	2	1	2	1
80- Péronne (8)	1	1	1	1
80- Nesle (9)	1	1	1	1

Les horaires de garde et le nombre de véhicules par secteur peuvent être révisés selon les besoins constatés, après avis du sous-comité des transports sanitaires. ».

Article 4 : Le présent arrêté entrera en vigueur au lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Somme.

Toutefois la mise en œuvre opérationnelle de ces dispositions sera effective au 1^{er} juillet 2023.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié au service d'aide médicale urgente (SAMU) de la Somme, à la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme ainsi qu'à l'association départementale de transports sanitaires d'urgence de la Somme (ATSU80), au service départemental d'incendie et de secours de la Somme (SDIS 80) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et de la préfecture du département de la Somme.

Article 7 : Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille le 22 JUIN 2023



HUGO GILARDI

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-06-05-00006

DECISION CONJOINTE RELATIVE À LA
MODIFICATION DE L' HABILITATION À L' AIDE
SOCIALE DÉPARTEMENTALE DE L' EHPAD
RESIDENCE BEAUPRE THERESE VANDEVANNET
A HAUBOURDIN, GERE PAR LE CCAS
D HAUBOURDIN

DECISION CONJOINTE RELATIVE À LA MODIFICATION DE L'HABILITATION À L'AIDE SOCIALE DÉPARTEMENTALE
DE L'EHPAD RESIDENCE BEAUPRE THERESE VANDEVANNET A HAUBOURDIN, GERE PAR LE CCAS
D'HAUBOURDIN

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
HAUTS-DE-FRANCE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DU NORD**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.313-1 et suivants, L.314-3 et R.313-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Hugo GILARDI en tant que directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France, à compter du 15 novembre 2022 ;

Vu la décision en date du 15 novembre 2022 portant délégation de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu le projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 arrêté le 5 juillet 2018 ;

Vu le schéma départemental unique des solidarités humaines 2018-2022 ;

Vu la décision conjointe en date du 21 juillet 2016 relative au renouvellement d'autorisation à compter du 3 janvier 2017 de l'EHPAD Résidence Beaupré Thérèse Vandevannet à Haubourdin, géré par le CCAS d'Haubourdin ;

Vu la décision conjointe modificative en date du 18 janvier 2021 établissant la capacité totale de l'EHPAD Résidence Beaupré Thérèse Vandevannet à Haubourdin à 42 places réparties en 28 places d'hébergement permanent, 12 places d'hébergement permanent pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés au sein d'une unité de vie et 2 places d'hébergement temporaire ;

Vu la requête formulée aux services du Département par le Président du CCAS d'Haubourdin en date du 27 novembre 2022, demandant à bénéficier des modalités de conventionnement adoptées dans la délibération DA/2022/378 du 21 novembre 2022 pour l'EHPAD Résidence Beaupré Thérèse Vandevannet à Haubourdin ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par le directeur général de l'ARS et le président du Département, conformément à l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

DECIDENT CONJOINTEMENT :

Article 1 : L'EHPAD Résidence Beaupré Thérèse Vandevannet est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale pour la totalité de ses places d'hébergement permanent, à compter du 1^{er} janvier 2023.

Article 2 : La capacité totale de l'EHPAD Résidence Beaupré Thérèse Vandevannet à Haubourdin de 42 places est répartie de la manière suivante :

- 28 places d'hébergement permanent,
- 12 places d'hébergement pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés au sein d'une unité de vie,
- 2 places d'hébergement temporaire.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N°FINESS de l'entité juridique : 59 079 796 5

N°FINESS de l'établissement : 59 078 984 8

Article 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du président du Département et du directeur général de l'ARS, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 4 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Monsieur le Président du CCAS d'Haubourdin- 11 rue Sadi Carnot- 59320 Haubourdin.

Article 5 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de chaque autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le même délai.

Article 6 : La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS et le directeur général des services du département du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et sur le site internet du Département du Nord, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le maire d'Haubourdin.

Fait en 2 exemplaires
A Lille, le

- 5 JUIN 2023

Le directeur général
de l'agence régionale de santé
Hauts-de-France


Pour le Directeur Général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

La vice-présidente en charge de
l'autonomie des seniors
Département du Nord


Frédérique SEELS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-06-05-00005

DECISION CONJOINTE RELATIVE À LA
MODIFICATION DE L HABILITATION À L AIDE
SOCIALE DÉPARTEMENTALE DE L EHPAD
RESIDENCE GEORGES DELFOSSE A
MARQUETTE-LEZ-LILLE GERE PAR LE SIVOM
ALLIANCE NORD-OUEST

DECISION CONJOINTE RELATIVE À LA MODIFICATION DE L'HABILITATION À L'AIDE SOCIALE DÉPARTEMENTALE
DE L'EHPAD RESIDENCE GEORGES DELFOSSE A MARQUETTE-LEZ-LILLE
GERE PAR LE SIVOM ALLIANCE NORD-OUEST

LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
HAUTS-DE-FRANCE

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DU NORD

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.313-1 et suivants, L.314-3 et R.313-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Hugo GILARDI en tant que directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France, à compter du 15 novembre 2022 ;

Vu la décision en date du 31 janvier 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu le projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 arrêté le 5 juillet 2018 ;

Vu le schéma départemental unique des solidarités humaines 2018-2022 ;

Vu la décision conjointe en date du 21 juillet 2016 relative à la modification de l'habilitation sociale départementale de l'EHPAD Résidence Georges Delfosse à Marquette-lez-Lille et établissant la capacité totale de l'établissement à 88 places d'hébergement permanent ;

Vu la délibération DA/2022/378 du 21 novembre 2022 du département du Nord ;

Vu la requête formulée aux services du Département par la direction de l'EHPAD en date du 27 février 2023, demandant à bénéficier des modalités de conventionnement adoptées dans la délibération DA/2022/378 du 21 novembre 2022 pour l'EHPAD Résidence Georges Delfosse à Marquette-lez-Lille ;

Considérant que l'autorisation relative à l'EHPAD Résidence Georges Delfosse à Marquette-lez-Lille a été renouvelée tacitement à compter du 3 janvier 2017 ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par le directeur général de l'ARS et le président du Département, conformément à l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

DECIDENT CONJOINTEMENT :

Article 1 : L'EHPAD Résidence Georges Delfosse à Marquette-lez-Lille est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale pour la totalité de ses places d'hébergement permanent, à compter du 1^{er} avril 2023.

Article 2 : La capacité totale de l'EHPAD Résidence Georges Delfosse à Marquette-lez-Lille est de 88 places d'hébergement permanent.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N°FINESS de l'entité juridique : 590813515
N°FINESS de l'établissement : 590813523

Article 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du président du Département et du directeur général de l'ARS, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 4 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Monsieur le président du SIVOM Alliance Nord-Ouest, Parc de l'Innovation, 187 rue de Menin – 59520 MARQUETTE-LEZ-LILLE.

Article 5 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de chaque autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le même délai.

Article 6 : La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS et le directeur général des services du département du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et sur le site internet du Département du Nord, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le maire de Marquette-lez-Lille.

Fait en 2 exemplaires
A Lille, le

- 5 JUIN 2023

Frédérique SEELS

Vice-présidente en charge de
l'autonomie des seniors
Département du Nord



Le directeur général
de l'agence régionale de santé
Hauts-de-France

Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS